Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 49 (1957)
Heft: 1

Artikel: Condition de la femme
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384994

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

politique du crédit. C'est ce que l'on constate actuellement en Allemagne, où l'on tente de tempérer le phénomène de surexpansion économique pour éviter qu'il ne vire en crise. En mars 1956 encore, Erhard, le ministre de l'Economie publique, au cours d'une conférence prononcée à Zurich, avait exprimé ses craintes à l'égard des mesures restrictives en matière de crédit (relèvement du taux d'escompte, restrictions du crédit); il avait formulé l'espoir que les hommes sauront, sans intervention de l'Etat, faire preuve de mesure et de raison. Son appel n'a pas été entendu; Erhard a dû recourir aux restrictions de crédit, ce qui a déclenché de vives réactions des entrepreneurs, qui entendaient ne rien changer aux routines de la prospérité.

VI

Aux Etats-Unis, autre terre du « miracle économique », les choses se passent de la même manière. L'économie privée assimile à une épée à double tranchant, estime peu adéquates les manipulations en matière de crédit. Mais le gouvernement, ni personne, ne veut aller plus loin parce que les Etats-Unis sont acquis au libéralisme.

Il en est du libéralisme comme du péché. Il est humain de pécher, et l'on pèche partout. Il n'est pas un Etat à économie libérale où l'on ne pèche journellement contre le libéralisme. Il n'y a jamais eu de libéralisme intégral; aucun pays ne peut se passer d'un certain planisme. Il y a cependant une différence fondamentale entre partisans de l'économie libérale et les planistes; tandis que les premiers pèchent avec mauvaise conscience, les seconds font de ce péché une vertu...

Condition de la femme

La dixième session de la Commission de la Condition de la femme des Nations Unies s'est réunie du 19 au 29 mars 1956, à Genève. Dix-huit pays étaient représentés à cette session, ainsi que les représentants autorisés des organisations non gouvernementales.

Egalité de rémunération à travail égal

L'un des principaux points à l'ordre du jour était le débat sur le principe de l'égalité de rémunération à travail égal. Comme on le sait, l'Organisation internationale du travail a approuvé en 1951 une convention (N° 100) instituant ce principe.

Au cours des débats, on a souligné à plusieurs reprises que l'égalité de rémunération pour un travail égal revêt, pour la condition

de la femme dans le domaine économique, la même importance que la reconnaissance du droit de vote dans le domaine politique. On a également fait valoir que l'égalité de rémunération est un facteur essentiel de la reconnaissance effective de la valeur du travail féminin et que l'application du principe revêt une grande signification sociale au point de vue de la condition et de la dignité de la femme. Une représentante a rappelé que bien souvent on payait aux femmes des rémunérations inférieures sous prétexte qu'elles n'avaient pas charges de famille et elle a estimé que cet argument n'était pas très convaincant puisqu'un grand nombre de femmes assument des responsabilités familiales. D'autres représentants ont souligné la nécessité d'assurer également l'égalité des prestations en matière d'allocations familiales, d'assurance contre la maladie et les accidents et de congés payés.

En conséquence, la commission,

notant les progrès accomplis dans beaucoup de pays en ce qui concerne l'acceptation du principe de l'égalité de salaire pour les femmes qui travaillent;

croyant qu'il conviendrait de pousser l'examen des méthodes permettant une mise en œuvre efficace du principe de l'égalité de salaire, afin d'obtenir, pour les femmes qui travaillent, l'application des mêmes tarifs de rémunération que pour les hommes, lorsqu'elles accomplissent des travaux comparables à ceux des hommes dans les mêmes établissements;

attend de pouvoir prendre connaissance du rapport de l'Organisation internationale du travail sur les progrès accomplis dans les divers pays vers l'instauration du principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal par diverses méthodes, et notamment par la conclusion d'accords collectifs;

invite le secrétaire général à obtenir des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif des renseignements complémentaires sur les méthodes pratiques tendant à la mise en œuvre de l'égalité de salaire, et plus particulièrement sur les méthodes qui se sont révélées utiles pour appliquer le principe de l'égalité de salaire lors de la conclusion d'accords collectifs, notamment sur les encouragements à une participation accrue des femmes à l'activité syndicale;

invite le secrétaire général à présenter un résumé de la documentation reçue des organisations non gouvernementales aux fins d'examen par la commission à sa onzième session;

invite le secrétaire général à préparer, en consultation avec le Bureau international du travail, un projet de brochure concernant les différentes méthodes utilisées pour la mise en œuvre du principe d'égalité de salaire, ainsi que les progrès réalisés en cette matière aux fins d'examen par la commission, si possible à la onzième session.

Travail à temps partiel pour les femmes

A propos du travail à temps partiel pour les femmes et des conditions de l'emploi des travailleuses âgées, plusieurs membres de la commission ont évoqué le lien qui existe entre le problème du travail à temps partiel et celui de l'emploi des travailleuses âgées du fait que certaines parmi ces dernières préfèrent un travail à temps partiel. On a également fait observer que le travail à temps partiel apportait aux femmes mariées chargées de famille un complément de revenu qui, dans les pays économiquement sous-développés, peut être indispensable à la survie de la famille. On a constaté que le travail à temps partiel permet également aux femmes chargées de famille de s'acquitter de leurs besognes domestiques sans perdre pour autant leurs qualifications professionnelles, jusqu'au moment où il leur est possible de recommencer à travailler à temps complet. L'un des membres de la commission a jugé que l'extension dans les pays sous-développés du système de travail à temps partiel dans l'artisanat rural, le travail à domicile et les métiers agricoles permettrait de relever le niveau de vie de la population rurale et de réduire le nombre des femmes affectées à des travaux excessivement pénibles.

D'autres membres ont estimé, par contre, que si le travail à temps partiel s'accompagne de discrimination en matière de salaires et de perte des avantages de la sécurité sociale et des droits à la retraite, celui-ci peut devenir une source de chômage latent et s'avérer un obstacle grave à l'avancement hiérarchique et professionnel des femmes. Ces représentantes ont jugé que l'on devrait donner aux femmes la possibilité d'occuper des emplois à plein temps, en leur fournissant plus de possibilités de recevoir une formation professionnelle, un meilleur équipement ménager, des pouponnières, etc., et en répartissant davantage les travaux du ménage entre les membres de la famille.

Les travailleuses âgées

A propos des problèmes qui se posent aux travailleuses âgées, des membres de la commission qui ont participé aux débats ont exposé dans leurs grandes lignes les mesures prises dans leur pays pour pallier les graves difficultés que rencontrent les personnes âgées qui cherchent un emploi. Certaines ont relevé que la prolongation de l'espérance de la vie, due aux progrès de la science médicale, avait fait augmenter sensiblement la proportion des vieillards dans la population de chaque pays et que l'intensification du développement économique rendait nécessaire un complément de main-d'œuvre que l'on ne pouvait puiser que dans les réserves de vieux travailleurs. Les membres de la commission ont estimé que celle-ci devrait poursuivre l'étude de ces problèmes à propos de l'emploi des travailleuses âgées et recueillir encore des renseignements sur

les préjugés qui empêchent les travailleuses âgées de trouver du travail, ainsi que sur les possibilités d'emploi qui leur sont ouvertes. Certaines représentantes se sont déclarées persuadées que si les femmes jouissaient des mêmes droits économiques que les hommes, il n'y aurait aucun problème particulier à résoudre pour les travailleuses âgées. On a également déclaré que les femmes de 30 à 50 ans jouissaient de la plénitude de leur capacité de travail et que ce serait une perte indéniable pour la société que ces femmes ne puissent pas trouver des emplois si elles le désirent.

Plusieurs membres de la commission se sont inquiétées des conséquences éventuelles de la résolution adoptée par la première conférence régionale européenne de l'O. I. T. recommandant que l'âge minimum d'admission à la pension soit, dans le cas des femmes, de cinq ans inférieur à celui qui est fixé pour les hommes. Quelques membres de la commission ont estimé que cette résolution portait préjudice aux intérêt des travailleuses âgées, et que le fait même de devoir prendre leur retraite plus tôt nuirait inévitablement à l'avancement des femmes en retranchant de leur vie active les années les plus susceptibles d'être couronnées par le succès et la reconnaissance de leur valeur dans les carrières libérales et dans la vie nationale et internationale. Ces représentantes ont jugé que si les femmes avaient droit à une pension à un âge moins avancé, les employeurs seraient enclins à les mettre à pied, plutôt que les hommes, lorsque les conditions du marché du travail exigeraient des réductions de personnel. On a jugé que les inconvénients de la fixation de la retraite à un âge moins avancé pour les femmes étaient hors de proportion avec le privilège que cela comportait. On a également prétendu que le fait, pour les femmes, de faire valoir plus tôt leurs droits à pension risquait d'accroître les difficultés que les travailleuses âgées éprouvent à trouver de l'emploi.

D'autres membres de la commission ont jugé, par contre, qu'il fallait approfondir la question et qu'étant donné les responsabilités sociales plus lourdes qui pèsent sur les femmes, elles devraient avoir le privilège de décider elles-mêmes si elles devaient faire valoir leurs droits à une pension ou continuer de travailler. On a relevé que, dans certains pays, les femmes pouvaient percevoir le montant total de leur pension et continuer quand même de travailler après avoir atteint l'âge minimum d'admission à la pension. On a également déclaré que puisque les femmes étaient généralement de quelques années plus jeunes que leur époux, le fait pour elles de prendre leur retraite plus jeunes permettrait aux deux époux de le faire à peu près au même moment. Une représentante a noté que certains syndicats ouvriers approuvaient la fixation de la retraite pour les femmes à un âge moins avancé, étant donné que la législation établissant les droits juridiques de la femme a souvent apporté des avantages à tous les travailleurs.

Certaines représentantes ont particulièrement insisté sur le double rôle des mères qui travaillent et sur le fait qu'elles ont besoin d'être aidées pour s'acquitter de leurs devoirs familiaux et d'être protégées contre les discriminations de caractère économique. La commission a estimé que l'aide aux mères qui travaillent doit comprendre notamment des soins appropriés pendant la grossesse et après l'accouchement, des congés et, le cas échéant, l'affectation à des travaux plus légers. En ce qui concerne les soins à donner aux enfants, on pourrait aider les mères, sans empiéter sur les devoirs qui leur incombent essentiellement et personnellement, en organisant des garderies d'enfants, en donnant des conseils aux mères inexpérimentées, en occupant les aînés des enfants à des activités récréatives et autres pendant que les mères travaillent, et aussi en assurant la coopération entre l'école et le foyer.

On a jugé essentiel de prévenir les fâcheux effets que peut avoir la situation de la femme qui est mère en ce qui concerne ses possibilités d'emploi. Certaines représentantes ont déclaré qu'à leur avis, théoriquement, les femmes qui ont des enfants en bas âge ne devraient pas être obligées de travailler, mais la commission a estimé, d'une manière générale, que les femmes qui travaillent, soit par choix, soit par nécessité, ne devraient pas être défavorisées.

Bibliographie

Rencontre du Doubs Par *Louis Loze.* Cité du Livre, La Chaux-de-Fonds (Librairie Coopérative, avenue Léopold-Robert 41). Le tirage est limité à 360 exemplaires, tous numérotés. L'exemplaire de l'édition courante est au prix de 15 fr. 50.

Après ses peintres si différents, de Charles L'Eplattenier à Laure Bruni, le Doubs vient de découvrir le meilleur chantre de son itinéraire, son poète entre tous. M. Louis Loze, un « enfant descendu des plateaux sans sources », retrouve sur ses rives sa jeunesse « miraculeusement préservée ».

Quelle fraîcheur, quelle poésie, mais quelle sûreté aussi dans la description, dans l'évocation des villes, des bourgs, des paysages, de tout ce qui baigne la rivière aimée rêvant au long de 430 km. en une sorte d'épingle à cheveux ne laissant qu'une centaine de kilomètres entre la source et la jonction avec la Saône: Mouthe, les beaux lacs de Saint-Point et des Brenets, Goumois, Saint-Hippolyte, Saint-Ursanne, Beaume-les-Dames, Besançon, Dôle, Verdun de Saône-et-Loire.

Cet itinéraire toujours changeant, aux tronçons si sauvages ou si doux, il faut le vivre avec M. Loze pour en percevoir toute la lumière et toute la nostalgie. Avec son illustrateur aussi, M. Roger Huguenin, médailleur-graveur, qui nous donne douze eaux-fortes à l'intention surtout des amis suisses de la rivière: Biaufond, Entre-Roches, Bassin des Brenets. Aux abords de la Chute, Barrage du Châtelot, Moulin Calame, Les Graviers, la Roche-aux-Cerfs, la Maison-Monsieur, le Refrain, Saint-Ursanne, Besançon.

La toute belle typographie de l'Imprimerie Coopérative de La Chaux-de-Fonds ajoute encore au cadre d'un ouvrage de beauté, pur comme les eaux de ce Doubs qu'on ne peut jamais oublier. *P. A.*